

## Arrêt

n° 219 464 du 4 avril 2019  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 1er janvier 1990 à Karongi, secteur de Rubengera. Vous êtes célibataire, sans enfant. En décembre 2014, vous obtenez votre licence en informatique de la faculté de sciences et technologie.*

*Le 25 avril 2015, vous vous entretez au téléphone avec [I. J.-P.], un ami qui habite au Royaume-Uni. Il vous décrit la manière dont se déroule la commémoration du génocide au Royaume-Uni et vous parle des activités qu'y organise le RNC (« Rwanda National Congress », parti politique d'opposition).*

*Le 6 mai 2015, vous recevez la visite du secrétaire exécutif du secteur de [G., N. T.]. Ce dernier vous demande une contribution pour les participants à la commémoration du génocide ainsi que votre signature sur une pétition afin d'obtenir votre approbation de l'amendement à la Constitution qui permettrait à KAGAME de briguer un troisième mandat. Vous refusez. Vous l'interrogez sur la raison pour laquelle le Rwanda ne peut pas commémorer toutes les victimes comme le fait le RNC. Suite à cette remarque, il s'emporte.*

*Le lendemain, il revient à votre domicile, accompagné de deux policiers, [K. I.] et [H. M.], pour vous arrêter et vous emmener à la station de police de Remera pour y être interrogé. Là, vous êtes accusé de soutenir le RNC et êtes détenu à cet endroit jusqu'au 20 octobre. Vous subirez durant cette détention une dizaine d'interrogatoires.*

*Le 22 juillet 2015, les policiers vous présentent un document reprenant vos déclarations avec [I.], et vous demandent de le signer, vous vous y opposez. Vous êtes frappé, emmené à l'hôpital et ramené au cachot.*

*Le 20 août 2015, vous êtes conduit chez le procureur du Tribunal de grande instance de Nyarugenge, qui s'enquiert de savoir si les accusations à votre égard sont correctes.*

*Le 10 septembre 2015, le procureur se rend à votre domicile pour y effectuer une perquisition et ne trouve aucune preuve de votre adhésion au RNC.*

*Le 20 octobre 2015, vous êtes libéré provisoirement par le procureur qui conclut que les accusations à votre égard sont fausses. Vous devez néanmoins vous présenter au parquet trois fois par semaine.*

*Le lendemain, vous êtes contraint de quitter la maison de votre commerce.*

*Le 30 octobre, [H. M.], le policier avec lequel vous aviez sympathisé durant votre détention, vous prévient par téléphone que votre situation peut s'aggraver. Trois heures plus tard, vers 19 heures, des policiers frappent à votre portail, votre domestique vous avertit de leur présence, et vous fuyez avant qu'il ne leur ouvre. Ils vous voient fuir, et, pensant que c'est vous, tirent sur votre père et le blessent. Vous quittez le Rwanda ce jour-là pour rejoindre l'Ouganda, aidé par votre ami [B. S.].*

*Le 14 novembre, vous quittez l'Ouganda, aidé par un passeur, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 1er décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. D'emblée, le Commissariat général considère votre identité et votre nationalité établies (Cf. dossier*

*VISA avec prise d'empreintes, copie de la première page de votre passeport, copie de votre carte d'identité, carte d'étudiant).*

*Ensuite, le Commissariat général constate que vous tentez manifestement de mentir sur votre réelle situation familiale. Ainsi, vous indiquez être célibataire alors qu'il ressort de votre dossier VISA que vous êtes marié à [U. C] (voir dossier administratif). Vous ne pouvez bien sûr arguer avoir déposé de faux documents dans l'optique d'obtenir votre VISA auprès du poste diplomatique Belge, dès lors qu'au moment de l'introduction de la demande de VISA, vous n'aviez aucun ennui, ce que vous déclarez par ailleurs « avant le 06 mai 2015, je n'avais aucun ennui avec mes autorités » (audition du 11.04.2017, p. 7). Dès lors que vous mentez sur un élément aussi élémentaire que votre état civil, le Commissariat général se doit de prendre avec la plus grande prudence vos déclarations quant à votre origine ethnique ou encore votre situation familiale, d'autant plus qu'il ressort d'autres sources (voir dossier administratif), qu'alors que vous allégez n'avoir eu qu'un seul frère, [M. F.], tué par le FPR en 1995 en même temps que votre mère, et n'avoir aucune soeur, vous avez en réalité une soeur, [M. F.], née en 1995, qui est bel et bien en vie, elle présentait ses examens en 2017 au Rwanda, et ses parents, (les vôtres), [T. E.]*

et [M. A.], vivent à Karongi, Rubengera, comme vous. Ces mensonges grossiers entament manifestement la crédibilité de vos propos.

**Puis, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des accusations portées contre vous émanant d'une autorité de secteur qui veut se venger, à savoir votre soutien au RNC, et votre incarcération sur cette base. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.**

Tout d'abord, il est très peu plausible, au vu du contexte rwandais, où « l'opposition n'est pas tolérée » et où le RNC est considéré comme une « association terroriste » (cf. questionnaire CGRA, page 13), que vous teniez des propos aussi libres à une autorité de base au sujet du génocide, et au sujet de ce parti, prohibé au Rwanda. Qui plus est, vous lui faites l'apologie du RNC (rapport d'audition du 17 février 2016, page 9). Interrogé sur votre comportement hautement imprudent, vous invoquez le fait que vous avez été choqué par le fait que votre mère et votre frère ont été tués par le FPR, élément qui amenuise encore davantage la probabilité que vous vous laissiez aller à de telles confidences imprudentes à un représentant de l'État, avec laquelle il est « dangereux » de discuter (rapport d'audition du 11 avril 2017, page 11). Le Commissariat général rappelle par ailleurs qu'il remet en doute vos déclarations – non documentées- selon lesquelles votre frère et votre mère ont été tués en 1995 (Cf. supra).

De plus, au vu de la gravité des propos que vous tenez à ce secrétaire exécutif et face à sa réaction, le Commissariat général ne juge pas non plus crédible que vous ayez considéré sa visite, accompagné de deux policiers, et ce le lendemain de votre altercation, le 7 mai, comme étant « une affaire assez simple » (rapport d'audition du 17 février 2016, page 9). Une telle attitude désinvolte n'est guère plausible et confère plutôt à votre récit un caractère artificiel.

Il en va de même pour les accusations que vous proférez à cette même autorité, croisée le 21 octobre, selon lesquelles elle mènerait à votre encontre une persécution à cause de votre ethnie et de votre réussite sociale, accusation extrêmement grave au vu du contexte rwandais. En outre, le fait que vous la menaciez aussi librement, affirmant à cet homme qu'il pourrait mourir avant vous, n'est pas non plus compatible avec le climat de coercition qui prévaut dans la société rwandaise. Ces propos, à ce point imprudents et caricaturaux, en perdent toute crédibilité (rapport d'audition du 17 février 2016, page 11).

Par ailleurs, vous affirmez que vos problèmes découlent du désir de vengeance, personnel, de cette autorité. Or, vous êtes bien en peine d'expliquer l'origine de cet acharnement, si ce n'est un manque de respect. Qui plus est, cet acharnement a persisté après que le procureur de la République a lui-même constaté le manque de fondement des accusations portées contre vous ; or, vous ne parvenez pas à donner une explication à son opiniâtreté téméraire à vous poursuivre, tout autorité de base qu'il soit. Il y a une telle disproportion entre les moyens utilisés et le but recherché que le Commissariat général ne peut tenir ce point pour établi (rapport d'audition du 11 avril 2017, page 10).

Ensuite, le Commissariat général relève que vos ennuis allégués trouvent leur origine dans une communication téléphonique avec votre ami [I.J.P], au cours de laquelle vous avez parlé du RNC, communication espionnée par les services de sécurité rwandais. Bien que vous donnez des précisions quant à cet ami (audition du 11 avril 2017, p. 5), soit que c'est un rwandais naturalisé britannique, qu'il travaille dans les forces armées britanniques, que vous communiquez souvent avec lui depuis votre arrivée en Belgique (tous les trois mois), vous restez toujours à ce jour, soit deux ans après votre arrivée sur le territoire belge, en défaut de produire le moindre témoignage ou encore la moindre attestation de sa part, alors que vous produisez des copies de jugements, de levée d'écrou, en provenance du Rwanda.

De plus, le Commissariat général relève que la chronologie des faits allégués à l'appui de la présente est invraisemblable. Ainsi, il ressort de vos propos que vous tenez cette conversation téléphonique avec [IJP], au cours de laquelle vous parlez de politique, du RNC, le 25 avril 2015. Ce n'est que le 7 mai suivant, le lendemain de votre refus de contribuer financièrement à la commémoration du génocide devant le secrétaire exécutif et arguez devant lui que vous accepteriez de la faire si il commémorait tout le monde comme le fait le RNC que vous êtes arrêté et accusé d'avoir eu cette conversation avec votre ami en Angleterre, membre du RNC (audition du 11.04.2017, p. 7). Ainsi, le Commissariat général ne peut pas comprendre pourquoi les autorités, très au courant de votre conversation avec un opposant à l'étranger (par ailleurs accusé de génocide selon vous), attendent votre refus de contribuer financièrement à la commémoration du génocide pour utiliser cet enregistrement téléphonique pour

vous persécuter. En d'autres termes, le Commissariat général ne peut pas comprendre pourquoi vos autorités ne vous ont pas directement arrêté suite à cet appel téléphonique. Ce constat est d'autant plus renforcé par vos déclaration lors de votre seconde audition ; En effet, invité à expliquer la raison pour laquelle vos autorités sont en possession d'un tel enregistrement, vous affirmez ne pas croire que dès le départ, ils avaient l'intention de vous écouter, et que c'est **suite à votre différend avec le secrétaire exécutif que vous avez été mis sur écoute**, or ce différend, qui a eu lieu le 6 mai est survenu bien après la conversation téléphonique du 25 avril précédent. Confronté à cette incohérence manifeste, vous affirmez qu'en vérité, vous ne savez pas pourquoi vous étiez mis sur écoute à ce moment-là (audition du 11 avril 2017, p. 7).

Quant à votre détention alléguée, qu'un policier vous prenne en sympathie lors de votre détention, au point de vous prévenir que vous allez à nouveau être arrêté, est hautement improbable. Interrogé sur ce point, vous invoquez le fait que vous aviez des points communs. Vous avez notamment découvert que vous aviez suivi les mêmes options à l'école, raison bien trop futile pour justifier que ce policier prenne de tels risques. D'ailleurs, alors que vous êtes, selon vous, une soixantaine entassés dans une chambrette de la brigade, assis à même le sol, le Commissariat général est bien en peine de considérer comme plausible le fait que ce policier viennent discuter de tout et de rien avec certains des détenus (rapport d'audition du 17 février 2016, page 11 et rapport d'audition 11 avril 2017, page 12).

Toujours durant cette détention, vous déclariez avoir été soumis à dizaine d'interrogatoires. Or, interrogé sur ce qu'on vous a demandé durant ces interrogatoires, vous vous limitez à dire qu'on a réitéré à chaque fois la même question et la même accusation, à savoir si vous connaissez le RNC et si vous vous opposez aux autorités, faisant allusion aux propos tenus devant le secrétaire. Que vous soyez interrogé autant de fois pour vous répéter la même chose apparaît également à ce point stéréotypé que le Commissariat général estime cela très peu plausible (rapport d'audition du 17 février 2016, page 15).

**En conclusion, au vu de ces invraisemblances, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations quant à l'origine des persécutions que vous invoquez. Ainsi, au vu du discrédit jeté sur les motifs de vos persécutions et sur le vécu de celles-ci, le Commissariat général ne peut tenir les conséquences qui en ont découlé pour établies.**

**De même, votre affiliation au New-RNC, et avant cela au RNC, en raison de votre faible profil politique, ne permet pas d'établir que vous encourriez un risque de persécution en cas de retour.**

Pour prouver votre affiliation au New-RNC, vous avez fait parvenir en mai 2017, au Commissariat général, une copie de **votre carte de membre, une clef USB** contenant une vidéo où l'on vous voit participer à la messe de commémoration de Patrick KAREGEYA à Bruxelles, **une photo** de cette manifestation et **son faire-part**. Dans une note, vous expliquez que cette vidéo est disponible sur Youtube (cf. pièces n° 11, n° 12 et n° 13 de la farde verte du dossier administratif). Ces éléments prouvent à suffisance que vous êtes membre de ce parti, élément qui n'est pas contesté.

Cependant, n'ayant aucune fonction particulière au sein de ce parti, le Commissariat général estime que la faiblesse de votre profil politique ne vous confère aucune visibilité particulière. En effet, la seule visibilité de votre action repose en définitive sur votre participation à une commémoration, postée sur Facebook, et à quelques réunions internes (cf. rapport d'audition du 11 avril 2017, page 17). Le Commissariat général ne peut que conclure à la faiblesse de votre profil politique. Votre seule participation aux activités qui viennent d'être décrites, sans aucune autre implication en Belgique, ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptible d'établir que vous encourriez de ce seul chef une risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour. A part citer quelques noms de personnalités connues du RNC que tout le monde peut retrouver sur des sources publiques, vous êtes incapable de dire s'il existe des structures de votre parti en Belgique autre part qu'à Bruxelles, alors qu'il existe des comités dans la plupart des grandes villes (Liège, Charleroi...), il en va de même en ce qui concerne la plateforme commune des cinq partis d'opposition, ce qui démontre le peu d'implication dans votre chef, voir le caractère opportuniste de votre adhésion (audition du 11.04.2017, p. 17, 18).

Qui plus est, il est peu vraisemblable que les autorités parviennent à vous identifier sur la vidéo postée sur Youtube et qui figure sur la clef USB, aucune identification formelle n'étant possible en l'espèce. Par ailleurs, le New-RNC, aujourd'hui MN-Inkubiri, est un micro parti dont la portée est à ce point réduite qu'elle en rend encore davantage improbable votre identification.

**Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas de prendre une autre décision.**

La copie de **la carte d'identité de votre père** se limite à attester l'identité de ce dernier, élément qui, s'il n'est pas remis en cause (cf. pièce n° 4 de la farde verte du dossier administratif). Quant à **la photo** de celui-ci, qui le montre blessé selon vous dans un lit, le Commissariat général ne peut s'assurer des conditions dans lesquelles cette photo a été prise ; les circonstances dans lesquelles ces blessures alléguées sont survenues peuvent être toute autres. (cf. pièce n° 8 de la farde verte du dossier administratif).

Quant aux **documents judiciaires**, outre le fait que ce sont de copies, ce qui rend leur authentification difficile, le Commissariat relève de nombreuses anomalies qui permettent de considérer que ces documents ne sont pas authentiques.

Ainsi, la **décision de mise en liberté** commence par « Nous, N. I, **Officier de l'Officier** de Poursuite Judiciaire, ce qui est totalement inconcevable pour un tel document officiel. Ensuite, tous les cachets au verso de ce document sont des faux grossiers, la mention **REPUBLIKA YU RWANDA** figure sur ces trois cachets alors que c'est **REPUBLIKA YU RWADA** qui devrait figurer ; Il manque la lettre **U** sur ces trois cachets.

Le **PV d'écrou** (aussi en copie) de la police de Remera comprend aussi un faux cachet, puisqu'il renseigne la Rwanda **POLCE** Central région. Il manque manifestement la lettre **I**.

Quant au **Mandat d'arrêt provisoire**, outre le fait de lire dans l'entête que ce document émane du parquet de grande instance de Nyarugenge, instance qui selon mes sources n'existe pas, qu'il devrait s'agir plutôt du Tribunal de grande instance de Nyarugenge, les faits mentionnés, soit ceux repris par les articles 463 du Code Pénal, stipulent qu'ils sont réprimés d'une peine de **deux ans** d'emprisonnement au moins, alors que selon le Code Pénal, ces faits sont passibles d'un emprisonnement de **10 ans à 15 ans**. Il est aussi invraisemblable de lire dans ce même document « vu que son identité est inconnue ou douteuse », alors que votre identité, vos lieux et dates de naissance, ainsi que votre filiation sont reprises en début du document et par ailleurs, vos autorités vous ont confisqué votre passeport et votre carte d'identité.

**Le certificat d'enregistrement de votre entreprise et la convention pour la constitution d'une société** confirment votre profession, élément nullement remis en cause par le Commissariat général (cf. pièce n° 7 et 9b de la farde verte du dossier administratif).

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. Par porteur le 13 mars 2019, la partie défenderesse dépose le rapport d'audition du 17 février 2016, manquant au dossier administratif (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.2. À l'audience du 27 mars 2019, la partie défenderesse dépose la clé USB manquant au dossier administratif (pièce 11 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'invraisemblances dans ses déclarations successives au sujet des faits qui lui sont reprochés. La partie défenderesse allègue également que le requérant a manifestement tenté de mentir sur sa situation familiale. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise faisant état de « mensonges grossiers » du requérant au sujet de sa sœur alléguée et de ses parents. La partie défenderesse affirme à ce sujet que le requérant a menti sur l'existence d'une sœur, F. M., et sur le fait que ses parents vivent encore. Elle base son allégation sur un listing issu d'Internet, reprenant des candidats autorisés à passer un examen ainsi que diverses informations au sujet de chacun (dossier administratif, pièce 23 document n°4). Le Conseil estime qu'il ne peut pas être clairement et de manière suffisamment probante déduit de ce document que F. M. est bien la sœur du requérant, ni même, à supposer que cela soit le cas, que les parents qui sont renseignés, en particulier la mère, sont encore en vie, le listing ne fournissant pas ce type d'information. Si ce document pose certes question quant à la composition de famille du requérant, le Conseil estime que l'affirmation péremptoire selon laquelle il a grossièrement menti à ce sujet manque, en l'état, de fondement suffisant, la partie défenderesse n'ayant, de surcroît, pas tenté d'éclaircir ce point avec le requérant.

5.3. Le Conseil considère ensuite que la motivation de la décision entreprise est, du reste, insuffisante. En effet, les invraisemblances liées au comportement, « très peu plausible » ou « désinvolte » du requérant ou à l'action tardive de ses autorités, bien qu'interpellantes, ne suffisent pas, en l'espèce, à considérer ces éléments comme non établis. De la même manière, le seul aspect répétitif des interrogatoires subis par le requérant, sans aucune autre analyse de la détention alléguée elle-même, ne suffit pas à mettre celle-ci en cause. Le Conseil estime que les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent pas à fonder celle-ci valablement.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des constats du présent arrêt et, en particulier, des motifs que le Conseil n'a pas estimé établis ou suffisants.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (X) rendue le 18 décembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS